

G.A.M

A LOUVE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

N° 104
DU 15/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.KONE ABOUBACAR
(CABINET KABRAN APPIA
ET ASSOCIES)

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

En présence de Madame MOUSSO GEORGETTE,
Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KONE ABOUBACAR, né le 27 août 1946 à
BOBO-DIOULASSO, de nationalité ivoirienne, demeurant
à Abidjan Marcory Zone 4C, Entrepreneur de profession,
Boîte Postale 18 BP 1421 Abidjan 18 ; Téléphone +225 09
408096 ;

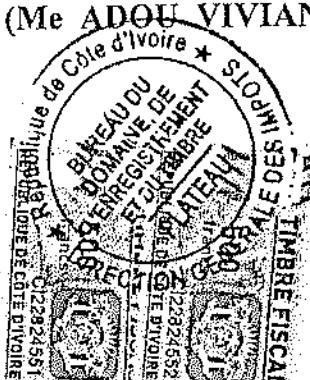
APPELIANT :

Représenté et concluant par le Cabinet KABRAN APPIA et
ASSOCIES, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'UNE PART :

Et :

1-Madame KONE épouse GBANE FATOU, née en 1960
à BONDOKOU, République de côte d'Ivoire, de
nationalité ivoirienne, fille de BAKARY GBANE et de Feu



ANZATA OUATTARA, Ménagère de Profession, Boîte Postale : 18 BP 1421 Abidjan 18, domiciliée à Abidjan commune de Marcory ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître ADOU VIVIANE,
Avocat à la Cour son Conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°786/ CIV-2^{ème} F du 28 avril 2017, enregistré au Plateau le 11 octobre 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 décembre 2017, monsieur KONE ABOUBACAR a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné dame KONE épouse GBANE FATOU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 07 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13/04/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer KONE Aboubacar recevable et mal fondé en son appel ;
Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 26 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 30 décembre 2017 Jean, huissier à M'Bahiakro, monsieur KONE Aboubacar, ayant pour conseil le Cabinet KABRAN Appia & Associés, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°786/CIV-2^{ème} F rendu le 28 avril 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non-conciliation n°428 CIV-2^{ème} F du 12 Février 2016 ;

Déclare Madame GBANE Fatou recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce, par conséquent, aux torts partagés des époux, le divorce de Monsieur KONE Aboubacar et Madame GBANE Fatou ;

Reconduit le jugement de non-conciliation n°428 CIV-2^{ème} F du 12 Février 2016 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex-époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrits seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux KONE ;

Commet pour y procéder Maître Paul LEBA, Notaire à Abidjan, Tel : 07 71 26 82 / 02 02 46 35 ;

Met les dépens à la charge de Monsieur KONE Aboubacar et Madame GBANE Fatou » ;

Des productions du dossier il ressort que par jugement ci-dessus référencé, le Tribunal, estimant qu'il est établi à la charge de chacun des époux des faits d'injures graves rendant intolérable le maintien du lien conjugal, a prononcé le divorce des époux KONE aux torts réciproques ;

En cause d'appel, KONE Aboubacar sollicite l'annulation du jugement querellé pour d'une part défaut de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité et de la contrariété des motifs et d'autre part, pour défaut de réponse à conclusion;

Il estime que ce sont des cas de violations des dispositions de l'article 206 du code de procédure civile devant conduire nécessairement à l'annulation du jugement ;

Poursuivant ses critiques contre le jugement entrepris, KONE Aboubacar indique que c'est à tort que le premier juge a reconduit les mesures provisoires notamment le maintien de son ex épouse au domicile conjugal et prononcé le divorce aux torts partagés des époux alors que l'attitude irrespectueuse de GBANE Fatou à son égard prouve amplement le non-respect des obligations du mariage ;

Il demande, par conséquent, à la Cour, reformant le jugement querellé, d'ordonner la liquidation de la communauté, désigner un autre notaire à cet effet, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, ordonner soit le maintien des deux époux au domicile conjugal, soit leur expulsion et la licitation dudit domicile suivi du partage égal du produit de la vente ;

Pour sa part, GBANE Fatou fait observer que les prétentions de KONE Aboubacar tendant à l'annulation ou à la reformation du jugement ne sauraient prospérer dans la mesure où l'abandon de domicile à lui reproché est attesté par les deux procès-verbaux en date des 15 janvier 2012 et 07 janvier 2014 versés aux débats ;

Elle indique qu'en outre son maintien au domicile conjugal est justifié par le fait que non seulement son époux n'y vivait plus mais en plus, elle est dans une situation d'indigence telle qu'en l'état elle n'est pas en mesure de payer un loyer tant que KONE Aboubacar gèrera les revenus des biens immobiliers communs à son seul profit ;

Sur la désignation d'un nouveau notaire, elle fait savoir que contrairement à l'opinion de KONE Aboubacar, le notaire désigné par le Tribunal agit dans l'intérêt des époux d'autant que ses démarches ne tendent qu'à la sauvegarde de leurs biens face aux conséquences de la dette fiscale qui est élevée ;

En conclusion, elle plaide la confirmation du jugement entrepris, bien que, dit-elle, les faits d'injures graves relevés à son encontre ne soient pas prouvés;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

GBANE Fatou a été représentée ; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris rendu le 28 avril 2017 a été signifié le 05 décembre 2017;

L'appel relevé le 30 décembre 2017 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'annulation du jugement

Les dispositions de l'article 206 du code de procédure civile sont des cas d'ouverture du pourvoi en cassation ;

Les dispositions textuelles ne reconnaissent à la Cour d'Appel de pouvoir d'annulation qu'en cas de défaut de communication de la procédure au Ministère Public ;

Il sied de rejeter ce chef de demande;

Sur le divorce

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°646375 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par les lois n°83-801 du 02 Août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé, à la demande d'un des époux pour cause d'adultére de l'autre époux, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération , s'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

En l'espèce, GBANE Fatou a relevé à l'encontre de son époux, qui ne les conteste pas sérieusement, des faits d'excès et injures graves résultant de l'introduction d'une concubine au domicile conjugal ;

Les procès-verbaux en date des 15 janvier 2012 et 07 janvier 2014 attestent également les faits d'abandon de domicile conjugal reprochés à KONE Aboubacar qui s'est contenté d'affirmer qu'il détient un procès-verbal d'audition de témoin attestant sa présence audit domicile;

Ces faits constituent des causes de divorce qui, eu égard à leur récurrence, rendent impossible le maintien du lien conjugal ;

Bien qu'elle conteste les injures graves invoquées à son encontre, GBANE Fatou ne s'oppose pas au prononcé du divorce aux torts partagés ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a prononcé le divorce des époux KONE à leurs torts réciproques ;

En conséquence, le jugement entrepris mérite d'être confirmé ;

Sur les mesures provisoires

Le divorce met fin à la communauté de vie, dès lors les mesures prononcées par le jugement de non conciliation en raison de leur caractère provisoire, ne se justifient plus ;

Dans ces conditions, la mesure provisoire du maintien de l'épouse au domicile conjugal ne peut être reconduite ;

Il sied d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la liquidation de la communauté

Il ressort du jugement qu'il a existé une communauté de biens entre KONE Aboubacar et GBANE Fatou ;

Le divorce mettant fin à cette communauté, il sied d'en ordonner la liquidation et le partage ;

KONE Aboubacar sollicite la désignation d'un autre notaire pour procéder à la liquidation de la communauté ; Cependant aucun moyen sérieux ne justifie cette demande;

Il convient donc de la rejeter;

Sur les dépens

Le divorce ayant été prononcé aux torts partagés des époux, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, chacun pour la moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KONE Aboubacar recevable en son appel;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit que le maintien des mesures provisoires ne se justifie pas ENREGISTRE AU PLATEAU

Confirme le jugement pour le surplus ;

Met les dépens à la charge des deux parties chacune pour la moitié.

D.F: 18.000 francs

Le..... 03 MAI 2015

REGISTRE A.J. Vol..... N°..... F°.....

Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de commerce de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et l'heure ci-dessus. Et ont signé le président et le greffier.